

**ACCORD DE LICENCE  
AVEC DES PARTIES NON GOUVERNEMENTALES  
(Secteur Privé / Municipalités)**

**Code de la station :** ONN18 - ASP

**Entre**

Cité de Clarence-Rockland, Ontario  
(ci-après appelé « le concédant »)

D'UNE PART

**ET**

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA  
représentée aux présentes par le ministre des Ressources naturelles du Canada  
(ci-après appelé « le licencié »)

D'AUTRE PART

ATTENDU que le licencié a présenté une demande au concédant afin d'être autorisé à installer et à exploiter de l'équipement sur la propriété du concédant, selon ce qui est décrit à l'annexe A;

ET ATTENDU que le concédant a consenti à accepter la demande du licencié sous réserve des modalités et conditions exposées ci-après;

POUR CES MOTIFS, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE qu'en considération des clauses, modalités et conditions prévues et contenues ci-après, les parties acceptent les clauses qui suivent :

1. Le concédant convient et accepte :

- a.) que le concédant détient le titre juridique de la propriété décrite ci-après ou a l'autorité apparente en vue d'agir en cette qualité aux fins de conclure cet accord de licence;
- b.) d'accorder par les présentes au licencié l'autorisation et la licence décrites à l'ANNEXE B – ÉQUIPEMENT SUR PLACE pour une station  
 GNSS (GPS)  Station Sismique  Station Géomagnétique  Autre Station Géophysique
- c.) de fournir au licencié, sous réserve de la disponibilité de sa propre source d'approvisionnement, toute énergie électrique pouvant être nécessaire au fonctionnement de l'équipement susmentionné pendant la durée du présent accord, et dans ce but de permettre au licencié de brancher ledit équipement à son système électrique au point qui s'avère le plus pratique pour le licencié;  
 **Applicable**  **Non applicable**
- d.) que le licencié bénéficiera de l'utilisation et de la jouissance paisibles des droits accordés par les présentes sans entrave, voie de fait ou interruption de la part du concédant ou de toute autre personne, firme ou corporation se réclamant du concédant;
- e.) d'accorder au licencié le renouvellement du présent accord pour une période additionnelle de  , sur demande du licencié au moins trois (3) mois avant la dernière année de la période;  **Applicable**  **Non applicable**
- f.) d'autoriser le licencié à accéder à l'équipement afin de le réparer et de l'entretenir après avoir présenté un préavis raisonnable; et
- g.) que tout coût associé à cet accès sera assumé par le licencié ou par la personne, la firme ou la corporation agissant pour le compte du licencié.

2. Le licencié convient et accepte :

- a.) de verser au concédant en contrepartie des droits accordés par les présentes un paiement forfaitaire unique de \_\_\_\_\_ \$(qui inclut toutes les taxes en vigueur);  
 Applicable  Non Applicable
- b.) d'exercer les droits accordés par les présentes aux fins mentionnées aux présentes, et non à toute autre fin;
- c.) de construire, d'installer et d'exploiter l'équipement aux frais du licencié, avec compétence, de manière à ne pas entraîner de perturbations ou de préjudices inutiles à la propriété du concédant;
- d.) qu'à l'expiration du présent accord ou dans un délai raisonnable suivant l'expiration du présent accord, le licencié, à ses propres frais, enlèvera toute amélioration ou tout équipement et remettra, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la propriété touchée dans l'état où elle se trouvait au début du présent accord. ; et,
- e.) d'assumer tout risque de perte, de préjudice ou de blessure visant les fonctionnaires, employés, mandataires et propriétés du licencié, sauf si la perte ou le préjudice est attribuable à la négligence du concédant.
3. Suivant le respect des modalités et conditions du présent accord, le licencié versera au concédant la somme annuelle de \_\_\_\_\_ \$ (qui inclut toutes les taxes en vigueur) par chèque en date du \_\_\_\_\_ de chaque année de l'accord.
4. Le présent accord entrera en vigueur le 1 avril 2023 et expirera le 31 mars 2053. Chaque partie peut résilier l'accord en donnant un préavis par écrit de trois (3) mois à l'autre partie.
5. Tout préavis devant être donné conformément aux modalités du présent accord de licence devra être effectivement donné par une partie à l'autre partie, tel que décrit à l'annexe C.
6. Le présent accord peut être valablement signé sous forme d'exemplaire papier et par télécopieur ou transmis par voie électronique sous forme de fichier PDF (Portable Document Format). Les copies télécopiées ou PDF auront, à tous égards, le même effet que l'exemplaire original signé à l'encre.
7. Il est interdit à un député à la Chambre des communes ou à un membre du Sénat de prendre part au présent accord ou d'en tirer un avantage éventuel.
8. Le présent accord ne crée aucun lien mandant-mandataire, employeur-employé, d'association ou de coentreprise entre les parties.
9. Le licencié doit indemniser le concédant, ses employés et ses mandataires de l'ensemble des mises en demeure, réclamations, pertes, coûts incluant les honoraires d'avocats, dommages, actions, poursuites ou procédures qui, de quelque façon, sont fondés sur, découlent de, ou sont attribuables aux blessures personnelles ou aux dommages à la propriété dus à un acte de négligence ou volontaire ou à une omission de la part du licencié ou de ses employés et de ses mandataires découlant directement des, ou attribuables aux, privilèges accordés aux présentes qui sont exercés par le licencié.
10. Le licencié n'a aucune obligation en ce qui concerne la contamination environnementale, des dommages ou de la pollution, préalables ou futures, découlant de ou concernant une substance dangereuse amenée sur les lieux par le concédant, ses mandataires ou des tiers sans lien avec le licencié.
11. Le licencié peut, à ses frais et à son entière discrétion, faire faire une évaluation des effets sur l'environnement avant l'installation de son équipement.
12. Le présent accord sera interprété conformément aux lois fédérales applicables et aux lois en vigueur dans (choisir la province ou le territoire) de Province \_\_\_\_\_ ON

EN FOI DE QUOI les présentes ont été dûment signées et scellées par le concédant et le représentant dûment autorisé du sous-ministre de Ressources naturelles du Canada agissant pour le compte du ministre des Ressources naturelles du Canada, qui représente le licencié, le Roi du Chef du Canada.

SIGNÉ par le concédant,  
en présence de

Témoïn

Concédant

En Date du \_\_\_\_\_

SIGNÉ au nom de Sa Majesté le Roi,  
en présence de

Témoïn

MINISTÈRE DES RESSOURCES  
NATURELLES DU CANADA

En date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
licencié

Notes / Détails:

Autre contact:

Martin Saumure  
Chef Adjoint par intérim  
613-913-9151

## Annexe A – INFORMATION SUR LE SITE ET PLAN DU SITE

Région : Ontario

Adresse :

Caserne-Gilbert Labelle-Station  
2130, rue Laval  
Bourget, Ontario  
K0A 1E0

Description officielle du terrain :

Coordonnées GPS

43.4345 °N; -75.1608 °O.

Superficie approximative du terrain :  m<sup>2</sup> ou  (ha)

Superficie approximative du bâtiment 1  m<sup>2</sup>

## ANNEXE B – ÉQUIPEMENT SUR PLACE

### Installation générale :

- Accélérographe à fort mouvement
- Unité de gestion pour une source d'alimentation de 120 V c.a. et pour les communications
- Câbles pour une source d'alimentation de 120 V c.a et pour les communications
- Batteries
- Antenne GPS
- Antenne modem cellulaire le cas échéant

## ANNEXE C – PERSONNES-RESSOURCES

L'avis à donner à l'autre partie doit être par un moyen acceptable, soit :

- (1) la livraison par messenger pendant les heures d'ouverture régulières à la personne responsable de la réception des communications, auquel cas l'avis est applicable au moment de sa livraison;
- (2) la livraison par messagerie ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis est applicable au moment où le messenger obtient une signature acceptant la livraison; ou
- (3) la transmission électronique au bureau de la partie, auquel cas l'avis est applicable lorsque la réception est confirmée sous forme électronique.

Toutes les factures, tous les avis et toutes les autres communications exigés en vertu de l'accord doivent être acheminés ou envoyés par un moyen acceptable pour les destinataires, lesquels sont :

### SISMIQUE / GNSS (GPS)

Lorne McKee

Service d'information sur les dangers naturels au Canada, Ressources naturelles Canada

930 avenue Carling (CEF, bâtiment 7, croissant Observatory)

Ottawa, Ontario K1A 0Y3

[Lorne.McKee@RNCAN-NRCAN.gc.ca](mailto:Lorne.McKee@RNCAN-NRCAN.gc.ca)

TEL: (613) 612-1087

TÉLÉC: (613) 992-8836

### **CONCÉDANT**

Nom : Cité de Clarence-Rockland, Ontario

Adresse complète :

Mario Villeneuve

Directeur des Services de la Protection

Chef des Pompiers

1550 rue Laurier

Clarence-Rockland, Ontario K4K 1P7

Courriel : [mwilleneuve@clarence-rockland.com](mailto:mwilleneuve@clarence-rockland.com)

Tél.: 613-914-0185

Télééc. : Tel: 613-446-6022 poste 2302

**LICENCIÉ**

Nom : Lisa Nykolaishen

Adresse complète :

Coordonnatrice des opérations sur le terrain national

Service canadien d'information sur les risques

9860, chemin West Saanich

Sidney, Colombie-Britannique

V8L 4B2

Courriel : Lisa.Nykolaishen@nrcan-rncan.gc.ca

Tél.: 250-363-8808

Télééc. : Cell: 250-380-8852

**LICENCIÉ**

Nom :

Adresse complète :

Courriel :

Tél.:

Télééc. :